

MODIFICATIONS FISCALES - BUDGET 2003

Les modifications suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Greg Selinger, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 22 avril 2003.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Réduction du taux de prélèvement pour la tranche d'imposition intermédiaire Dès l'année d'imposition 2004, le taux de prélèvement pour la tranche d'imposition intermédiaire passera de 14,9 % à 14,0 %. Ce taux s'appliquera à tout revenu imposable se situant entre 30 544 \$ et 65 000 \$.

Pour de plus amples renseignements sur les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers, les crédits d'impôt foncier en matière d'éducation et les autres crédits d'impôt non remboursables, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

401, avenue York, bureau 309
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 948-2115 (à Winnipeg)
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : (204) 948-2263
Courriel : TAO@gov.mb.ca

Réduction de la taxe d'aide à l'éducation La taxe d'aide à l'éducation est une taxe de nature foncière prélevée à l'échelle de la province, dont le montant est versé aux divisions scolaires locales. Pour l'ensemble de la province, le relevé d'impôts fonciers de 2003 indiquera, à l'égard de biens résidentiels, une réduction du taux par mille, lequel passera de 6,64 à 5,28 millièmes. Le nouveau taux par mille sera légèrement différent en ce qui concerne la Ville de Winnipeg.

Pour de plus amples renseignements sur la taxe d'aide à l'éducation, veuillez vous adresser à la Direction des finances des écoles d'Éducation et Jeunesse Manitoba :

1181, avenue Portage, bureau 511
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3
Téléphone : (204) 945-6910
Télécopieur : (204) 948-2000
Courriel : mbedu@merlin.mb.ca

Introduction du crédit d'impôt au développement de l'entreprise communautaire

Le nouveau crédit d'impôt au développement de l'entreprise communautaire est un crédit d'impôt non remboursable à l'intention des investisseurs résidents, s'élevant à 30 %, jusqu'à concurrence de 9 000 \$ par année baser sur un montant de 30 000 \$ en investissements admissibles. Tout crédit non réclamé peut être appliqué jusqu'à trois années antérieures et jusqu'à sept années ultérieures. L'investissement peut être dans une entreprise communautaire prescrite ou dans un fonds de mise en commun des investissements de développement communautaire.

L'administration de ce programme sera confiée à Affaires intergouvernementales Manitoba.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt au développement de l'entreprise communautaire, veuillez vous adresser aux Initiatives de développement économique d'Affaires intergouvernementales Manitoba :

Téléphone : (204) 945-2427

Télécopieur : (204) 948-2362

Courriel : lprince@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/ia

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS**Prolongation du crédit d'impôt à l'investissement manufacturier**

Le crédit d'impôt à l'investissement manufacturier permet à une corporation de déduire de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer 10 % du coût d'une nouvelle usine ou de nouveau matériel de fabrication acquis pour être utilisé pour la première fois à des fins de fabrication ou de transformation au Manitoba. Cette mesure est prolongée pour une nouvelle période de trois ans, du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2006. Les corporations réclament ce crédit lorsqu'elles produisent leur formule T2 annuelle (*Déclaration de revenus des sociétés*). L'Agence des douanes et du revenu du Canada s'occupe de l'administration de ce crédit d'impôt au nom de la Province.

La définition de bien admissible au crédit d'impôt à l'investissement manufacturier inclut maintenant le nouveau matériel de catégorie 43.1 acheté entre le 22 avril 2003 et le 30 juin 2006. La catégorie 43.1 comprend, aux fins de consommation propre à l'entreprise, le matériel utilisé pour produire de l'énergie à partir de sources renouvelables et le matériel qui utilise l'énergie de façon plus efficiente.

Introduction du crédit d'impôt à l'enseignement coopératif

La Province introduit le crédit d'impôt à l'enseignement coopératif, un crédit non remboursable de 10 % de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à l'intention des entreprises qui embauchent des étudiants participant à un programme reconnu d'enseignement coopératif postsecondaire au Manitoba. Ce crédit d'impôt entre en vigueur en 2003.

Taux d'imposition des petites entreprises applicable aux compagnies de garantie des dépôts

La Société d'assurance-dépôts des caisses populaires et la *Credit Union Deposit Guarantee Corporation* pourront se prévaloir du taux d'imposition des bénéfices imposables des petites entreprises. Cette mesure entre en vigueur en 2003.

Pour de plus amples renseignements sur les modifications fiscales se rapportant à l'impôt sur les bénéfiques des sociétés, veuillez vous adresser à la Division de la recherche et des relations fédérales-provinciales de Finances Manitoba :

386 Broadway, bureau 910
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : (204) 945-3757
Télécopieur : (204) 945-5051
Courriel : fedprov@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/fedprov

Prolongation du crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains Le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains est prolongé d'un an, ce qui permet aux exploitants agricoles de présenter une demande pour ce crédit au cours de l'année civile 2003. Les nouveaux participants s'engagent à appliquer certaines pratiques de gestion des biens-fonds riverains continuellement jusqu'aux années civiles 2004 à 2006 afin de recevoir un crédit d'impôt pour chacune de ces années.

L'admissibilité est élargie et comprend maintenant les terrains adjacents aux cours d'eau désignés drains d'ordre 7 (les rivières Rouge et Assiniboine).

Pour de plus amples renseignements sur les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers, les crédits d'impôt foncier en matière d'éducation et les autres crédits d'impôt non remboursables, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

401, avenue York, bureau 309
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 948-2115 (à Winnipeg)
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : (204) 948-2263
Courriel : TAO@gov.mb.ca

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Prolongation de l'exemption applicable aux cuves à déjections et aux revêtements de bassins à déjections L'exemption de la taxe de vente applicable aux cuves à déjection et aux revêtements de bassins à déjections achetés pour la production agricole de bétail est prolongée jusqu'au 30 juin 2005.

Exemption applicable aux granulés de paille Dans le but de promouvoir l'utilisation de la paille comme ressource à valeur ajoutée, l'exemption de la taxe de vente applicable au bois utilisé pour le chauffage ou pour la cuisson des aliments s'applique également aux granulés de paille. Cette exemption entre en vigueur le 22 avril 2003.

TAXE SUR LE TABAC

Augmentation du taux d'imposition À minuit, le 22 avril 2003, le taux d'imposition des produits du tabac a été majoré, comme suit :

	Nouveau taux d'imposition	Taux d'imposition précédent
Cigarettes (prix unitaire)	15,5 ¢	14,5 ¢
Coupe fine (prix au gramme)	14,5 ¢	13,2 ¢
Naturel en feuilles (prix au gramme)	13,0 ¢	11,9 ¢
Cigares (prix unitaire)	60 % du prix de détail	45 % du prix de détail

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS**Exemption
changée en
déduction fiscale**

L'exemption de l'impôt sur le capital des corporations de cinq millions de dollars est changée en une déduction fiscale de cinq millions de dollars. Ce changement s'appliquera à tout exercice commençant après le 1^{er} janvier 2004; il permettra à toutes les corporations imposables de ne pas payer l'impôt sur leurs premiers cinq millions de capital.

Les corporations associées devront partager une seule déduction.

**Acceptations de
banque**

Une modification législative clarifie que les acceptations de banque sont incluses dans le calcul du capital imposable d'une corporation.

TAXES SUR L'ESSENCE ET SUR LE CARBURANT**Délai de deux
ans pour le
remboursement
des taxes sur
l'essence et sur
le carburant**

Dès le 22 avril 2003, il y aura un délai de deux ans pour le remboursement des taxes sur l'essence et sur le carburant, conformément au délai de deux ans qu'autorisent autres projets de loi de nature fiscale administrés par la Province.

Pour de plus amples renseignements sur les taxes et impôts du Manitoba, veuillez vous adresser aux bureaux suivants de Finances Manitoba – Division des taxes :

Bureau de Winnipeg

401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

340, 9^e Rue, bureau 311
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Veuillez vous reporter aux lois et règlements concernés pour en connaître le libellé exact.